

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 303 du PR 4+516 au PR 6+360
Communes de MONTIGNY EN MORVAN et CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'EPTB Service Grands Lacs en date du 09 janvier 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux d'expertise de l'intrados du pont route sur la Route Départementale n°303 entre les PR 4+676 et 4+1011, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 303 entre les PR 4+516 et 6+360.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 31+097 au PR 30+183
- RD 232 du PR 10+313 au PR 8+369
- RD 304 du PR 0+982 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6 :

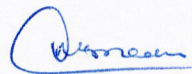
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 15 JAN 2025
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 15/01/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage**
- FR
- PRD
- Routes
- département

Commentaires

ROUTE BARREE
DEVIATION